

# Communication Publique.

"rencontre des communications institutionnelles publiques"

## - Statuts de l'Association -

modifiés par les AGE du 26 juin 1991, du 6 décembre 1999 et du 3 mai 2006

# Communication Publique.

*Les institutions communiquent ... comme on respire. S'il est des respirations difficiles, d'autres sont naturelles, profondes, amples. Faisant appel aux techniques les plus sophistiquées comme aux comportements les plus classiques, la communication est maintenant regardée comme une fonction pivot de la politique, non seulement des entreprises les plus performantes, mais de toute institution, qu'il s'agisse de conduire une stratégie, d'animer une structure ou de veiller à la qualité des décisions.*

*Corps constitués, Ministères, administrations centrales ou déconcentrées, agences ou sociétés nationales, établissements publics de toutes natures, collectivités territoriales développant, avec leur autonomie, leurs moyens d'expression, ... la communication publique multiplie ses émetteurs majeurs.*

*En dépit de la diversité de leurs objectifs, ceux-ci ont en commun la spécificité du service public et par conséquent certaines contraintes de leurs conditions d'exercice. Il n'a pas toujours été pertinent, en la matière, de vouloir transposer les méthodes des entreprises privées ou du marketing de la distribution concurrentielle. D'autant plus que, par le respect de ses exigences propres, la communication publique en est venue à proposer des démarches novatrices notamment par ce qu'au delà d'une relation née le plus souvent de la fourniture d'un service, elle s'adresse en permanence au citoyen.*

*Il est à la fois utile et nécessaire, par conséquent, que des responsables et animateurs de la communication publique confortent et exposent connaissances et savoir-faire.*

*L'association "Communication publique" se veut ce cercle d'échanges d'expériences entre praticiens aux fins de :*

- conforter des méthodes,*
- mettre en commun des conseils,*
- formuler et diffuser des apports originaux,*
- moderniser et dynamiser l'image de la communication institutionnelle publique.*

*Cette association, fondée à l'initiative de quelques responsables et spécialistes de la communication attachés au service public, est ouverte aux "émetteurs publics majeurs", dans le respect des statuts proposés et sans autres critères que ceux de l'expérience du domaine et du niveau de responsabilité.*

# STATUTS

## 1 - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

---

**Article 1** - Sous la dénomination de "Communication publique" ;

Les fondateurs sous-désignés :

- 1°) M. Pierre Zémor, Conseiller d'Etat
- 2°) M. Jean-Louis MISSIKA, Chef du Service d'information et de Diffusion du Premier ministre (SID)
- 3°) Général Jean-Bernard PINATEL, Chef du Service d'Information et des Relations Publiques des Armées (SIRPA)
- 4°) Mme Nicole FAUQUET-LEMAITRE, Directeur du Service de la Communication externe de la Caisse des Dépôts et Consignations
- 5°) Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, chargée de la Communication du Conseil d'Etat
- 6°) M. Pierre MOUTERDE, Chef du Service de la Communication et des Relations avec la Presse au Ministère de l'Economie et des Finances
- 7°) Mme Caroline CROCE-SPINELLI, Directrice de la Communication au Conseil Régional d'Île de France
- 8°) M. Bernard NIQUET, Directeur général de l'Information et de la Communication à la Mairie de Paris
- 9°) Mme Catherine LAWLESS, Responsable du département de l'Information et de la Communication au Ministère de la Culture
- 10°) Mme Gentiane WEIL, Conseiller pour la communication à la Direction Générale de France Télécom
- 11°) M. Eric LOMBARD, Conseiller technique au Cabinet du Porte-Parole du Gouvernement
- 12°) M. Jean-Christian BARBE, Président du Centre d'Information Civique
- 13°) M. Jean-Claude LUC, Directeur de l'Information et de la Communication au Ministère de l'Education Nationale
- 14°) M. Joseph DANIEL, Chargé de Mission auprès du Président de l'Assemblée nationale pour la Communication et la Presse
- 15°) M. Joël RIQUET, Chef de la division de l'Information du Sénat
- 16°) M. Patrick BRODERS, Directeur de la Communication à Antenne 2
- 17°) M. Bernard MONGE, Directeur adjoint à la Division générale d'EDF, chargé de la Communication
- 18°) M. Eric MERLAY, Directeur de la communication à la SNCF
- 19°) M. Jean-Luc MARCHAL, Directeur de la communication de la Ville de Strasbourg
- 20°) Mme Catherine RIMEY-MEILLE, Directeur de la Communication de la Ville de Chalon/Saône
- 21°) M. Alain THYREAU, Directeur de la Communication à la Banque de France
- 22°) M. Jean-Marc JANAILLAC, Directeur général de la Maison de la France
- 23°) Mme Martine ROUSEL, Directeur de la Communication au Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais
- 24°) M. Pierre GRAFF, Directeur de la Sécurité Routière à la Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière
- 25°) M. Henri Michel COMET, Secrétaire général à la Préfecture d'Eure et Loir
- 26°) M. Philippe de POUZILHAC, Directeur de la publipromotion et du commerce international au Conseil régional Languedoc-Roussillon
- 27°) Mme Martine JOSEPH, Chargée de la Communication au Conseil Général du Gers

et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, constituent un cercle d'échanges d'expériences sous forme d'association selon la loi du 1er juillet 1901.

## Article 2 -

Cette association a pour objet prioritaire de permettre aux responsables et praticiens de la communication institutionnelle publique (c'est-à-dire celle des pouvoirs publics et administrations, des collectivités territoriales, des établissements publics et organismes ayant une mission de service public), l'échange d'expériences et la mise en valeur des connaissances et savoir-faire dans le domaine de la communication, que celle-ci concerne l'intérieur ou l'extérieur des institutions, qu'elle soit permanente ou occasionnelle, qu'elle soit collective ou individuelle.

Article 3 - Son siège est à Paris ou dans la Région Ile de France. Son lieu est fixé par le conseil d'administration.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 -

L'association se compose de personnes physiques, responsables ou anciens responsables de communication publique et appartenant au service public, adhérant généralement au titre d'une institution publique, ainsi que de personnes morales ayant une mission de service public et qui désignent leurs représentants.

Les membres sont :

1°) des membres fondateurs. Sont considérés comme tels ceux qui ont participé à la création de l'association. Après chaque disparition, ou lorsqu'un membre fondateur considéré ne plus pouvoir conserver cette qualité, notamment du fait du changement de ses fonctions, sa place est tenue par le représentant dans l'association de l'institution publique au titre de laquelle ce membre fondateur siégeait.

2°) des membres et membres bienfaiteurs. Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ces cotisations sont dues pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1er janvier. La forme et le montant des cotisations, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales représentées sont déterminés comme prévu à l'article 20.

3°) des membres d'honneur nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et choisis parmi les membres fondateurs, ou les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils peuvent être dispensés du versement de cotisation.

4°) des membres associés. Ce sont des membres assumant des responsabilités de communication dans le secteur public, et qui, pour des raisons telles que l'éloignement géographique, l'appartenance administrative à un service déconcentré d'institutions déjà membres, etc... ne peuvent participer à l'ensemble des activités de l'association réservées aux membres.

## Article 5 bis -

Sont considérées comme :

- des personnes affiliées d'honneur, les personnes physiques anciens membres fondateurs de l'association, ou toute personne ayant été membre de Communication publique pendant une durée minimale d'un an et ne remplissant plus les conditions exigées par les présents statuts pour participer à l'association figurant notamment au 1er alinéa de l'article 5. Elles sont automatiquement réintégrées dans l'association, dans leur ancien statut, dès qu'elles reprennent des responsabilités au sein d'une institution publique.

- des souscripteurs et souscripteurs bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui, sans pouvoir participer aux activités réservées aux membres selon l'article 5, souhaitent soutenir l'action de l'association et avoir accès à certaines publications et manifestations organisées par l'association. La qualité de bienfaiteur est reconnue annuellement par le Conseil d'administration qui seul décide de lui donner la publicité justifiée.

Article 6 - Les membres composant l'association s'engagent à favoriser la valeur apportée par l'association et le rayonnement de celle-ci dans le respect de leur déontologie professionnelle, de la réserve attachée au service public, des engagements individuels étrangers aux buts de l'association.

**Article 7** - Pour être membre de l'association, il faut être ou avoir été durablement personnellement ou professionnellement impliqué dans des responsabilités de communication et appartenir au service public, tel que défini à l'article 2.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le conseil d'administration, après qu'il a vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

**Article 8** - Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- 1°) ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président.
- 2°) ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou exclus pour motifs graves, dans ce dernier cas quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

## II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

---

**Article 9** - Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres de l'association
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques
- des soutiens financiers apportés par des parrainages lors des manifestations de l'association ou à l'occasion de publications
- du prix des prestations fournies par l'association
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

**Article 10** - Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

## III - ADMINISTRATION

---

**Article 11** - Le conseil d'administration se compose de 10 membres au moins, nommés pour 3 ans et rééligibles.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de décès ou de démission de membres du conseil, ce dernier nomme provisoirement les membres complémentaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 12** - Le bureau du conseil d'administration comporte au moins un président, un (ou plusieurs) vice-président(s), un secrétaire et un trésorier.

Le président, le (ou les) président(s), le secrétaire, le trésorier sont nommés pour 3 années par le conseil d'administration, au scrutin secret.

Ils sont rééligibles.

**Article 13** - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an avant l'Assemblée générale et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est valablement consulté, par voie électronique, sur tous projets qui lui sont présentés par le Président ou le Bureau.

**Article 14** - Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

**Article 15** - Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

**Article 16** - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

**Article 17** - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions, démissions et radiations, conformément à l'article 8.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénation ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

**Article 18** - L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Les participants non membres invités à assister à une assemblée générale, ne participent pas aux votes.

Ses décisions s'imposent à tous.

**Article 19** - Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an. L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature de 5 membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

**Article 20** -

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle est informée du budget de l'année suivante préparé par le conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations ou contributions pour chacune des catégories des membres et personnes affiliées définis respectivement aux articles 5 et 5bis.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le tiers des membres présents.

**Article 21** - L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'association, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du tiers des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Si le quorum du tiers des membres en exercice n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 22** - Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le président et le secrétaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

**Article 23** - Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du Trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

**Article 24** - En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

**Article 25** - Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

**Article 26** - Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

**Article 27** - Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.